



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Réunion d'experts sur les obligations des États en matière de droits de l'homme concernant la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### Résumé

Conformément à la résolution 54/13 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, les 13 et 14 juin 2024, une réunion de spécialistes des droits de l'homme sur les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes.

Les experts ont souligné que l'âgeisme était la première cause de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées et ont discuté de la violence structurelle et de questions telles que l'inclusion sociale, le manque de données, l'intersectionnalité et la maltraitance dans différents contextes. Ils ont partagé les expériences, les pratiques et les problèmes rencontrés aux niveaux national et régional et ont adressé aux États membres des recommandations concernant leurs obligations en matière de droits de l'homme.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une réunion de spécialistes des droits de l'homme consacrée à l'élaboration de recommandations sur les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes, en présence de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et d'experts issus des États membres, des organes conventionnels et du système des procédures spéciales, des mécanismes régionaux, des entités des Nations Unies, du monde universitaire, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, en veillant à ce que cette réunion soit pleinement accessible aux personnes handicapées et à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent y participent de manière effective et concrète, d'établir un rapport de synthèse sur la réunion, qui devra être disponible sous des formes accessibles (langue simplifiée et langage facile à lire et à comprendre, notamment), et de lui soumettre ce rapport avant sa cinquante-septième session.

2. La réunion d'experts s'est déroulée les 13 et 14 juin 2024, intégralement en ligne en raison des contraintes liées à la crise de liquidité à l'ONU<sup>1</sup>. Plus d'une centaine de personnes y ont participé chacun des deux jours. Dans un souci d'accessibilité, des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage en temps réel ont été mis à la disposition des personnes handicapées. Les informations données sur les pratiques actuelles et l'expérience acquise aux niveaux national et régional ont éclairé le débat.

## II. Résumé des débats

3. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Nada Al-Nashif, a ouvert la réunion, qui offrait selon elle une bonne occasion de débat après la publication du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement sur les travaux de sa quatorzième session<sup>2</sup>. Elle a évoqué l'évolution démographique et les tendances mondiales en matière de vieillissement, ainsi que le problème généralisé de l'âgisme et ses graves conséquences, notamment la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées. Elle a souligné les problèmes intersectionnels auxquels étaient confrontées les femmes âgées, qui étaient particulièrement vulnérables en raison des disparités de revenu qu'elles avaient subies tout au long de leur vie, de leurs responsabilités en tant qu'aidantes et d'inégalités structurelles, autant de facteurs qui étaient souvent source de pauvreté et faisaient obstacle à l'exercice des droits fondamentaux, notamment en matière de santé, d'alimentation et de logement. La dépendance économique, conjuguée à l'allongement de l'espérance de vie et aux rôles sexuels traditionnels, exacerbait la vulnérabilité des personnes âgées face à la violence, à la maltraitance et à la négligence. La Haute-Commissaire adjointe a souligné le manque critique de données, qui empêchait une compréhension globale des problèmes rencontrés par les personnes âgées et l'élaboration de politiques efficaces ; ces lacunes contribuaient à l'exclusion des personnes âgées et il était donc impératif de collecter des données précises pour pouvoir mettre en place des interventions et des politiques de protection. Elle a prôné une approche ciblée, soulignant qu'il était urgent d'agir sans tarder et d'adopter une économie des droits de l'homme associant les politiques économiques, les investissements, les décisions des entreprises et les choix des consommateurs aux principes des droits de l'homme.

4. La Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Anita Pipan, a évoqué l'évolution du

<sup>1</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/events/meetings/2024/expert-meeting-human-rights-obligations-states-regarding-violence-against>. La liste complète des intervenants à la réunion, accompagnée des notices biographiques, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/olderpersons/Speakers-bio-meeting-older-persons-2024.pdf>.

<sup>2</sup> A/AC.278/2024/2, sect. IV, décision 14/1.

paysage démographique mondial, indiquant que près de 70 % du monde en développement s'approchait du statut de « super-société », avec une proportion importante de la population dépassant les 60 ans. Elle a mentionné le problème généralisé de l'âgisme, qui conduisait à l'exclusion de millions de personnes âgées dans le monde et à de graves violations de leurs droits humains. Elle s'est dite préoccupée par l'impunité entourant ces violations, qui se manifestaient sous diverses formes, notamment par des violences physiques, psychologiques, émotionnelles, financières, linguistiques et sexuelles. M<sup>me</sup> Pipan a appelé l'attention sur la discrimination aggravée que subissaient les femmes âgées tout au long de leur vie, qui se traduisait par une intensification des violences. Les violations liées à l'âgisme n'étaient souvent pas documentées, ce à quoi contribuait l'absence d'un cadre juridique solide et réactif, d'où la situation d'impunité qui prévalait. L'intervenante a constaté une multiplication inquiétante de ces violations, qui étaient omniprésentes dans tous les pays et dans tous les contextes. À mesure que les populations vieillissaient dans le monde, ces phénomènes étaient une source de préoccupation majeure. Faisant observer que les protections juridiques existant actuellement pour les personnes âgées accusaient de graves lacunes, M<sup>me</sup> Pipan a préconisé l'élaboration d'un instrument juridique contraignant. Elle a exhorté tous les États membres à s'engager à protéger les droits des personnes âgées et souligné l'urgence d'une réponse internationale coordonnée.

5. Dans ses observations liminaires, Jayati Ghosh, professeure à l'Université du Massachusetts à Amherst, a souligné le caractère opportun et pertinent du débat. Elle a surtout insisté sur la nécessité de repenser la politique économique de façon à mieux investir pour garantir un véritable droit à la santé et améliorer les infrastructures de sorte que chacun puisse vivre dans la dignité en vieillissant. Soulignant le caractère intersectionnel des défis que posait le vieillissement, elle a dit qu'il importait, lorsqu'on étudiait la vulnérabilité des populations vieillissantes, de prendre en compte tous les contextes, notamment l'existence de conflits, ainsi que le statut social et de minorité. S'arrêtant sur « la nature du travail et de l'emploi », elle a dit que plus de 60 % des travailleurs dans le monde étaient employés dans le secteur informel, la proportion atteignant 70 à 90 % dans certains pays<sup>3</sup>. Elle a mis l'accent sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants et les personnes qui effectuaient un travail non rémunéré dans leur communauté et leur famille et dont les besoins n'étaient pas satisfaits, phénomène qui s'accroissait avec l'âge, contribuant à la détérioration de leur qualité de vie et les rendant plus vulnérables à la violence et à la maltraitance. Elle a plaidé en faveur d'un système de pension universel, soulignant qu'il importait d'adopter un budget sanctuarisé pour les pensions et d'étendre et de protéger le régime des pensions afin d'assurer la sécurité économique et la dignité de tous les travailleurs. M<sup>me</sup> Ghosh a appelé à repenser les politiques économiques pour donner la priorité à une économie des droits de l'homme.

6. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, a défini les termes du débat. Elle a dit pour commencer que si la longévité constituait un progrès, une personne sur six subissait des violences dans sa vieillesse et que cette réalité demeurait invisible et taboue. Elle a souligné l'intersectionnalité de la question, insistant sur la situation des femmes et des personnes LGBTQI+, tout en faisant état des diverses formes de maltraitance qui imprégnaient la société, notamment les maltraitances physiques, psychologiques, émotionnelles, financières et matérielles, ainsi que les discours de haine. Constatant que le vieillissement était un processus diversifié, elle a insisté sur la nécessité d'établir une coopération et des partenariats solides pour assurer que les gens vieillissent en bonne santé et dans la dignité, car le cadre actuel des droits de l'homme continuait de présenter des lacunes qui permettaient à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge de perdurer. L'Experte indépendante a dit que les États avaient plusieurs obligations fondamentales à l'égard de la population vieillissante. Ils étaient tenus de veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information, de sensibiliser la société à la question de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge et de lutter contre ces phénomènes. Ils devaient garantir l'accès des personnes vieillissantes aux services essentiels, s'attaquer au problème de la solitude et promouvoir l'inclusion sociale. Ils devaient également veiller à collecter suffisamment de données, protéger le droit à la vie

<sup>3</sup> Voir <https://www.ilo.org/resource/news/more-60-cent-worlds-employed-population-are-informal-economy>.

privée et garantir le droit de ne pas être soumis à la violence, la maltraitance et la négligence. Enfin ils devaient prévenir les abus numériques, offrir une protection contre les discours de haine, garantir l'accès à la justice et assurer des services de soins et de soutien dans les prisons, les institutions et les foyers.

7. La réunion s'est articulée autour de quatre débats qui ont permis à 20 experts de présenter des exposés et de dialoguer avec les participants sur quatre thèmes : « Difficultés de la lutte contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées », « Agir contre l'âgisme, la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans les contextes privés, publics et institutionnels », « Lutter contre la violence structurelle à l'égard des personnes âgées en cas de crises politiques, environnementales ou financières », « Vers un cadre juridique unifié pour les droits de l'homme des personnes âgées ».

8. Le présent rapport comporte huit sections qui rendent compte des interventions et discussions portant sur les différents thèmes, puis se termine par un résumé et des recommandations concrètes.

## **A. L'âgisme, cause première de la violence, de la maltraitance et de la négligence**

9. Les experts ont tous identifié l'âgisme comme la cause première de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées. Par âgisme, on entendait souvent les stéréotypes et les préjugés dont faisaient l'objet les personnes âgées à cause de leur âge chronologique et qui se traduisaient par une combinaison de stigmatisation et de discrimination. L'âgisme se manifestait sous diverses formes, notamment par un moindre accès aux ressources, par l'exclusion sociale et par des préjudices physiques et psychologiques.

10. L'âgisme était ancré dans des attitudes culturelles qui dévalorisaient et marginalisaient systématiquement les personnes âgées. Il était parfois inconscient et souvent accepté socialement, ce qu'illustraient des expressions employées quotidiennement comme « les vieux », qui avaient des connotations profondément négatives de fragilité et de dépendance. L'ONU employait l'expression « personnes âgées »<sup>4</sup>.

11. Pour les experts, l'âgisme, phénomène systématique, structurel et individuel reposant sur des déficiences réelles ou supposées, était un prisme à travers lequel les personnes âgées étaient perçues comme des êtres plus vulnérables que les autres et dépourvus de capacité juridique. Cette manière de voir occultait le fait que les personnes âgées étaient capables d'apporter des contributions importantes à l'économie et à la société. Rosario Manalo, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a illustré ce point en faisant part de l'expérience et des contributions du Comité à l'élaboration des politiques mondiales. Frances West, leader d'opinion et conseillère internationalement reconnue en matière d'inclusion, a dit que l'âgisme était aussi présent dans le secteur privé, citant des statistiques de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi des États-Unis selon lesquelles 15 % des procès pour discrimination étaient liés à l'âgisme<sup>5</sup>. Les experts ont évoqué le préjudice considérable causé par l'idée selon laquelle les personnes âgées étaient dépourvues de capacité juridique, notant que cela conduisait souvent à les priver injustement de leur autonomie et de leurs droits d'une manière paternaliste et indûment protectrice. Ils ont insisté sur la grande diversité du processus de vieillissement, les personnes âgées présentant des vulnérabilités, des capacités et des aptitudes très différentes. Ils en ont conclu que les États devaient fournir un soutien approprié et adapté aux différents besoins des personnes âgées pour préserver leur autonomie et leurs droits individuels.

12. Les experts ont évoqué l'absence de consensus sur les définitions de la « maltraitance des personnes âgées » et de la « vulnérabilité ». Silvia Perel-Levin, représentante de l'International Network for the Prevention of Elder Abuse, a fait observer que les définitions et classifications conçues par les chercheurs spécialisés dans la santé et l'aide sociale étaient

<sup>4</sup> Résolution 50/141 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir <https://www.seniorliving.org/research/age-discrimination-statistics-facts/>.

surtout axées sur la protection sociale et les relations de soins, considérant systématiquement les personnes âgées comme un groupe vulnérable. Denise Eldemire-Shearer, directrice exécutive du Mona Ageing and Wellness Centre, a dit qu'il importait que chaque pays établisse ses propres définitions compte tenu des caractéristiques culturelles et sociales locales. Laura Mills, chercheuse à Amnesty International, a souligné l'importance de la définition de la « discrimination ». Bridget Sleaf, chercheuse principale sur les droits des personnes âgées à Human Rights Watch, a expliqué pourquoi il était nécessaire de veiller à ce que la notion de « dignité » respecte les droits. Elle a dit que la première condition à remplir pour que les personnes âgées ne fassent pas l'objet de violence et de maltraitance était de respecter leur autonomie, leur volonté et leurs préférences.

13. L'âgisme étant profondément intériorisé et enraciné, les personnes âgées n'étaient pas toujours conscientes elles-mêmes d'être maltraitées. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, ainsi que M<sup>mes</sup> Eldemire-Shearer et Sleaf, ont chacune souligné l'importance de l'éducation et de la sensibilisation pour lutter contre l'âgisme et promouvoir un changement de paradigme. Les États-nations, les décideurs, les aidants et les personnes âgées elles-mêmes devaient être sensibilisés aux dangers et aux risques susceptibles de menacer les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées ; une meilleure prise de conscience et reconnaissance des difficultés auxquelles étaient confrontées les personnes âgées contribuait à prioriser leurs besoins dans l'élaboration des lois et des politiques. Les experts ont dit que l'éducation et la sensibilisation devaient se faire à plusieurs niveaux. Certaines personnes âgées avaient besoin d'être sensibilisées à leurs propres droits, notamment de comprendre ce qui constituait une violation de leurs droits, de connaître les moyens de signaler les violations et de savoir comment accéder à l'information publique, sociale et juridique. Diego Bernardini, professeur à l'Universidad Nacional de Mar del Plata (Argentine) et directeur pédagogique du diplôme international en nouvelle longévité, a proposé de recourir à la méthode d'éducation à la longévité pour éduquer la société en adoptant une approche intergénérationnelle de la question du vieillissement dans une optique à la fois sociale et individuelle.

14. Bien que l'âgisme soit reconnu comme un obstacle important à l'exercice par les personnes âgées de leurs droits de l'homme, il n'existait pas, dans le système actuel des droits de l'homme, de cadre permettant spécifiquement de lutter contre ce phénomène. Les experts ont appelé unanimement à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse et protège systématiquement les droits de l'homme des personnes âgées, promeuve leur inclusion et démantèle les préjugés liés à l'âge. Une telle approche globale permettrait de s'attaquer aux attitudes âgistes sous-jacentes et de promouvoir une perception plus inclusive et respectueuse du vieillissement dans les sociétés du monde entier.

## **B. Cadre juridique national**

15. De nombreux experts, notamment l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, M<sup>me</sup> Ghosh, M<sup>me</sup> Perel-Levin, M. Mathews, directeur général de HelpAge International, et M<sup>me</sup> Mills, ont noté que seuls quelques pays avaient une législation traitant expressément de toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées ; dans de nombreux pays, la législation relative aux personnes âgées n'était pas conçue dans une optique de droits de l'homme. M<sup>me</sup> Ghosh a fait observer que même dans les pays où le pouvoir était exercé par des personnes relativement âgées, les politiques publiques répondant aux besoins particuliers des personnes âgées laissaient beaucoup à désirer. Actuellement, la plupart des garanties découlaient d'obligations juridiques qui n'étaient pas spécifiquement conçues pour les personnes âgées mais protégeaient d'autres groupes marginalisés ; les personnes âgées dépendaient donc du recoupement d'intérêts mutuels pour bénéficier d'une protection juridique. Par exemple, les garanties et protections concernant les droits des adultes handicapés pouvaient offrir une certaine protection contre la discrimination à des personnes âgées souffrant d'une maladie chronique ou d'un handicap physique ou mental ; de même, les instruments protégeant spécialement les droits des femmes pouvaient quelque peu atténuer la discrimination à l'égard des femmes âgées. Ces protections et instruments

incluaient parfois les personnes âgées mais ne s'attaquaient pas à la discrimination et à l'impact spécifique de l'âgisme et ne protégeaient pas toutes les personnes âgées. Yookyong Park, directeur adjoint de la Commission nationale des droits de l'homme de la Corée, intervenant en qualité de président du groupe de travail sur le vieillissement et les droits de l'homme des personnes âgées de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, a dit que, d'après une enquête réalisée en 2024 par l'Alliance mondiale, 71 % des 60 institutions nationales des droits de l'homme ayant répondu à l'enquête considéraient que les droits des personnes âgées étaient mal protégés juridiquement dans leur pays et près de 50 % avaient dénoncé l'absence de protection juridique spécifique pour les personnes âgées.

16. Alice Casagrande, ancienne conseillère au Ministère des Solidarités de la France, a montré les avantages d'une protection juridique spécifique pour les personnes âgées en prenant l'exemple d'une loi française<sup>6</sup> adoptée pour protéger les personnes âgées. Cette loi faisait de la lutte contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées un objectif national et établissait les responsabilités publiques locales pour le recueil et le traitement des alertes en cas de maltraitance. Son champ d'application était très large puisqu'elle traitait des violences, maltraitances et négligences survenant dans les contextes privés comme publics et s'appliquait aux acteurs étatiques et non étatiques. M<sup>me</sup> Casagrande a dit que le droit international était un précieux outil, capable de promouvoir l'élaboration de politiques nationales en la matière. Il servait deux grands objectifs : premièrement, l'application comparée du droit donnait un aperçu des initiatives pouvant guider les pays vers l'adoption de politiques progressistes ; deuxièmement, il favorisait un sentiment d'appartenance à une communauté de nations. Au cours du débat, Aoife Nolan, Présidente du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer, Maria Claudia Pulido, Secrétaire exécutive chargée du suivi, de la promotion et de la coopération technique à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bruno Menzan, conseiller juridique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et M<sup>me</sup> Park, ont défendu le point de vue selon lequel les législations nationales et régionales gagnaient à la mise en place d'un instrument international spécifique.

17. Laura Nyirinkindi, membre du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, a souligné, avec d'autres experts, la complexité de l'accès à une protection juridique, qui rendait souvent la justice inaccessible aux personnes âgées. Même lorsqu'il existait des protections juridiques, l'accès à la justice demandait des efforts et des moyens considérables. Beaucoup de personnes âgées se heurtaient à des obstacles en raison de leur pauvreté ou d'un handicap ou du fait qu'elles vivaient dans des lieux isolés, par exemple dans une institution de prise en charge, où la communication et l'assistance juridique étaient limitées. Les régimes nationaux d'aide juridique, qui ne ciblaient souvent qu'un sous-ensemble étroit de groupes vulnérables, devaient être revus de façon à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées. En outre, les définitions de la vulnérabilité utilisées pour l'octroi d'une assistance juridique ne couvraient pas toujours les besoins et la situation particulière des personnes âgées, qui se retrouvaient encore davantage exclues du bénéfice de l'aide.

18. De nombreux experts ont souligné qu'il fallait adopter une approche multipartite et stratifiée puisque la prise en charge des droits des personnes âgées exigeait une réponse globale des pouvoirs publics intégrant une planification intersectorielle dans les domaines de la santé, du logement et de la sécurité sociale. Les experts ont évoqué les effets de l'âgisme et des attitudes âgistes sur la volonté politique et la prise des décisions. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a dit que l'absence de volonté politique maintenait les personnes âgées au bas de la liste des priorités, ce que les pouvoirs publics justifiaient souvent par un manque de moyens ou une réticence à dépenser des ressources cruciales ou limitées pour répondre aux besoins des personnes âgées. Savitri Bisnath, directrice principale de la politique mondiale à la New School de New York, a fait remarquer qu'il était essentiel de savoir naviguer dans les dynamiques de pouvoir car les ministères les plus influents, comme le Ministère des finances, pouvaient éclipser le travail des ministères s'occupant de questions relatives aux personnes

<sup>6</sup> Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049385823>.

âgées. La plupart des experts ont souligné qu'il était indispensable, pour comprendre la dynamique propre à chaque région, de travailler avec les organisations locales et de terrain qui connaissaient les normes culturelles, sociétales et juridiques. M<sup>me</sup> West a encouragé les États à associer le secteur privé à l'établissement d'un cadre fondé sur les droits de l'homme afin de favoriser une croissance soutenue par l'action et une collaboration entre les entreprises et les initiatives en matière de droits de l'homme.

### C. Âge et inclusion sociale

19. Les experts ont souligné l'importance d'assurer l'inclusion sociale et une véritable participation des personnes âgées, qui devaient être considérées comme des citoyens à part entière. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait observer que la solitude rendait les personnes âgées plus vulnérables face à différentes formes de violation et de maltraitance. Margaretha Wewerinke-Singh, professeure associée de droit du développement durable à l'Université d'Amsterdam et professeure adjointe de droit à l'Université de Fidji, a fait valoir l'intérêt d'associer les personnes âgées à la prise des décisions, en particulier dans le contexte de la crise climatique, étant donné le rôle essentiel qu'elles pouvaient jouer dans tous les processus décisionnels. M<sup>me</sup> Nyirinkindi a dit qu'il importait de veiller à ce que les voix des personnes âgées soient prises en compte et qu'il était crucial de défendre leur droit de prendre part à la vie publique, d'être élues, de constituer des associations et de s'exprimer librement. Elle a donné l'exemple de l'Ouganda où le Parlement, reconnaissant l'importance du rôle des personnes âgées, avait créé cinq postes parlementaires réservés exclusivement aux personnes âgées, dont un à une femme.

20. Les experts ont observé que l'accès des personnes âgées à l'information et aux modes de vie numériques était souvent très inéquitable, que ce soit pour des raisons de situation géographique, de moyens financiers, de maîtrise du numérique ou de désintérêt pur et simple. L'âgisme était aussi un obstacle à l'inclusion numérique. Du fait de leur exclusion numérique, l'exercice par les personnes âgées de certains droits de l'homme, comme voter en ligne, accéder à la justice, participer à la gouvernance ou accéder à des soins de santé, était impossible ou limité. Les programmes sociaux reposaient souvent en grande partie sur un accès et des applications en ligne, ce qui désavantageait les personnes âgées, dont certaines avaient besoin d'aide pour trouver, obtenir et demander des ressources en ligne.

21. Beaucoup de personnes âgées n'avaient pas véritablement accès au système financier numérisé ou en avaient une connaissance insuffisante. De plus, en raison de leur solitude et de leur isolement social, elles avaient davantage tendance à se reposer sur leur entourage, ce qui les exposait à un risque plus élevé d'escroquerie et de fraude financière. Loly Gaitan Guerrero, responsable du programme d'inclusion numérique à l'Union internationale des télécommunications, a évoqué un rapport récent du Bureau fédéral d'investigation des États-Unis indiquant que les personnes de plus de 60 ans avaient perdu plus d'argent dans des escroqueries en 2023 qu'au cours de l'année précédente. Cette forme de cyber-abus avait augmenté de 11 %, représentant un préjudice de 3,4 milliards de dollars<sup>7</sup>.

22. De nombreux experts, comme M<sup>me</sup> Guerrero et M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer, ont dit qu'il était essentiel de promouvoir des politiques numériques inclusives pour faire en sorte que les technologies soient accessibles à tous et que chacun possède les compétences nécessaires pour les utiliser. M<sup>me</sup> Guerrero a souligné que les technologies de l'information et de la communication devaient être conçues avec des exigences en matière d'accessibilité numérique et de conception universelle pour créer des environnements et des communautés numériques accessibles, inclusifs et tenant compte de l'âge des utilisateurs. Elle a donné l'exemple des systèmes de surveillance utilisés pendant la pandémie de COVID-19 en Amérique latine, où les personnes confrontées à une agression ou à d'autres problèmes pouvaient simplement appuyer sur un bouton pour entrer immédiatement en contact avec les autorités locales afin d'obtenir de l'aide. Une ligne directe avec les services de soutien communautaire avait ainsi été établie, garantissant une aide rapide et efficace. Certains experts ont recommandé d'adopter une approche intergénérationnelle pour atténuer

<sup>7</sup> Voir [https://www.ic3.gov/Media/PDF/AnnualReport/2023\\_IC3ElderFraudDr.eport.pdf](https://www.ic3.gov/Media/PDF/AnnualReport/2023_IC3ElderFraudDr.eport.pdf).

l'exclusion numérique, et suggéré que les jeunes aident les plus âgés à améliorer leur culture numérique. M<sup>me</sup> West a dit que le secteur privé se montrait intéressé par le potentiel des personnes âgées, citant des programmes mis en place au sein de grandes entreprises comme BMW, IBM et la NASA.

#### **D. Violence, maltraitance et négligence**

23. L'Organisation mondiale de la Santé estimait qu'environ 141 millions de personnes de plus de 60 ans dans le monde étaient victimes de violence, de maltraitance et de négligence<sup>8</sup>. Les experts se sont accordés à dire que, faute de données, le chiffre réel pourrait être beaucoup plus élevé. M<sup>me</sup> Park a indiqué que lors d'une réunion des institutions nationales des droits de l'homme dotées du statut A tenue à Manille en 2023 sous l'égide de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, les participants avaient conclu que la violence, la maltraitance et la négligence étaient un problème critique à l'échelle mondiale et que des orientations complètes et claires étaient nécessaires pour y remédier. M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer, M<sup>me</sup> Perel-Levin et M. Mathews ont mentionné plusieurs aspects cruciaux de la maltraitance dont étaient victimes les personnes âgées dans le cadre domestique, soulignant que diverses formes de mauvais traitements, notamment des violences fondées sur le sexe et des maltraitements d'ordre économique, n'étaient pas signalées ou étaient dissimulées, en grande partie parce qu'elles étaient souvent commises par des membres de la famille, des aidants ou d'autres personnes dont dépendaient les victimes.

24. Il n'était pas rare que les personnes âgées ne signalent pas des maltraitements par crainte de faire l'objet de représailles ou de se retrouver encore plus isolées. M<sup>me</sup> Ghosh et M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer ont fait observer que l'assistance aux personnes âgées était un travail très qualifié ; d'autres experts ont souligné l'importance de mettre en place des dispositifs de soutien pour les aidants familiaux afin qu'ils ne soient pas submergés par leur tâche, ainsi qu'une formation et une éducation adéquates. Il fallait parallèlement dispenser une formation spécialisée en soins gériatriques aux professionnels, notamment aux médecins et aux forces de l'ordre, qui manquaient souvent des compétences nécessaires pour identifier correctement les cas de maltraitance et y répondre efficacement. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné la nécessité de former les membres des forces de l'ordre pour leur apprendre à reconnaître les maltraitements et à y répondre, dans la communauté et parmi la population carcérale. Les approches communautaires étaient jugées essentielles car elles offraient aux personnes âgées des espaces sûrs pour partager leurs expériences et permettaient aux organes locaux de surveillance de détecter les maltraitements à un stade précoce.

25. L'importance d'une justice et de mécanismes de signalement accessibles aux personnes âgées a été largement reconnue. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, ainsi que M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer et d'autres experts, ont fait observer que la maltraitance était répandue dans les institutions et établissements d'aide aux personnes âgées du monde entier. La pandémie de COVID-19 avait mis en lumière s'il en était besoin le risque accru de maltraitance et de négligence auquel étaient exposées les personnes âgées dans les établissements et autres institutions de prise en charge de longue durée.

26. Plusieurs facteurs influençaient sur le moment où une personne âgée était placée dans une institution, sur le type d'institution et sur les conditions d'admission.

27. M<sup>me</sup> Perel-Levin a expliqué que les personnes âgées devenaient vulnérables lorsqu'on leur retirait leur autonomie. Quand les enfants ou d'autres membres de la famille assumaient la tutelle d'une personne âgée, la capacité juridique et l'autonomie de cette personne s'en trouvaient souvent limitées, ce qui renforçait les stéréotypes et entraînait des maltraitements. Il s'agissait d'une question complexe et délicate qui méritait un débat approfondi en vue de concilier l'indépendance des personnes âgées et le respect de leur dignité et de leurs droits de l'homme. Pour répondre correctement au problème, il fallait mettre les législations en conformité avec le droit des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Voir <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>.



28. Plusieurs experts ont fait observer que le fait que les principes relatifs aux droits de l'homme n'étaient pas pris en compte au niveau des cadres politiques et de l'exécution nuisait à l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé publique et des services sociaux destinés aux personnes âgées. Le cadre juridique actuel ne protégeait pas suffisamment les droits particuliers des personnes âgées, ce qui permettait à des maltraitances et des violations de se produire. M<sup>me</sup> Sleaf a cité en exemple le cadre juridique australien. L'Australie était en train d'élaborer une nouvelle loi sur la prise en charge des personnes âgées destinée à protéger les droits des personnes résidant en institution mais cette loi n'interdisait pas la contention chimique, l'autorisant même expressément. Il était donc urgent d'établir des obligations en matière de droits de l'homme concernant toutes les formes de violence à l'égard des personnes âgées et d'empêcher que les États adoptent des lois permettant ce type de maltraitance.

29. Des experts comme M<sup>me</sup> Bisnath et M<sup>me</sup> Ghosh ont relevé l'insuffisance de l'investissement dans les systèmes de soins et de soutien aux personnes âgées. M<sup>me</sup> Bisnath a dit que, dans la plupart des pays, les dépenses publiques consacrées à la prise en charge de longue durée ne suffisaient pas à répondre à la demande croissante en la matière. Par exemple, les dépenses moyennes allouées à ce titre par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques avaient représenté 1,5 % de leur PIB en 2019, contre 1,7 % en 2017<sup>9</sup>. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, l'insuffisance des financements se traduisait par la présence d'un personnel sous-valorisé, sous-payé et mal formé, avec des conditions de travail par conséquent souvent difficiles. Dans les pays à revenu élevé, les personnes travaillant dans le secteur des soins étaient principalement des femmes de couleur ou des migrants, qui faisaient face à des formes multiples et persistantes de discrimination, étant notamment mal payés et privés d'avantages sociaux.

30. Pour remédier à ces problèmes, il fallait investir massivement dans les soins de santé et réorienter les dépenses publiques. Un tel investissement était indispensable pour améliorer les conditions de travail des prestataires de soins et les conditions de vie des bénéficiaires. Constatant le niveau insuffisant des financements actuels, les experts ont souligné qu'il fallait engager de nouveaux investissements substantiels pour permettre aux personnes âgées de vivre dans la dignité.

31. M<sup>me</sup> Eldemire-Shearer a évoqué la question du droit des soignants à la vie privée. Elle a indiqué que des caméras destinées à détecter d'éventuelles maltraitances étaient de plus en plus souvent installées dans les pièces pour filmer les soignants sans le consentement éclairé de ces derniers, qui y voyaient souvent une atteinte à leur vie privée. Comme d'autres experts, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a aussi évoqué le problème du droit à la vie privée des prestataires de soins comme des bénéficiaires.

## E. Intersectionnalité

32. Tous les experts ont souligné l'importance de tenir compte de l'intersectionnalité et de la diversité dans le processus de vieillissement. Il était essentiel, quand on traitait de la question des droits, du bien-être et de la protection des personnes âgées, de comprendre la manière dont différents facteurs recoupaient les vulnérabilités liées à l'âge. M<sup>me</sup> Nyirinkindi et plusieurs autres experts ont dit que la question de la violence à l'égard des femmes âgées méritait une attention particulière puisque la violence fondée sur le genre dont faisaient l'objet les personnes âgées recoupait d'autres formes particulières de violence et devait être spécialement abordée. Les femmes âgées étaient particulièrement vulnérables en raison des effets cumulés des pratiques discriminatoires que les femmes subissaient tout au long de leur vie. Elles vivaient souvent dans la pauvreté et rencontraient des difficultés pour exercer leurs droits fondamentaux en matière de santé, d'alimentation et de logement à cause des disparités de revenus qu'elles avaient connues et des responsabilités qu'elles avaient assumées en tant qu'aidantes tout au long de leur vie. On estimait à 4,1 milliards le nombre de personnes dans le monde qui ne recevaient pas de prestations sociales, la majorité étant des femmes âgées

<sup>9</sup> Voir <https://www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2023/01/2023wsr-chapter5.pdf>.

non protégées de la région africaine<sup>10</sup>. La dépendance économique, conjuguée à une espérance de vie plus longue et aux rôles sexistes traditionnels, rendait les femmes âgées plus vulnérables et donc plus exposées à des formes multiples de maltraitance, de violence et de négligence.

33. Les normes sociales, les stéréotypes et les traditions ancrés dans la société, et donc dans la loi, avaient amplifié la discrimination systématique dont les femmes faisaient l'objet. Beaucoup de femmes âgées étaient quotidiennement victimes de mauvais traitements et de violences. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, M<sup>me</sup> Perel-Levin, M<sup>me</sup> Ghosh et M. Mathews ont souligné qu'il était impératif d'accorder une plus grande attention à la situation des femmes âgées. M<sup>me</sup> Nyirinkindi, M<sup>me</sup> Perel-Levin et d'autres experts s'accordaient à dire que dans certaines sociétés, les femmes âgées, en particulier les veuves, faisaient souvent l'objet de graves violences et d'abandon. Sans compter les pratiques traditionnelles néfastes, comme la chasse aux sorcières, qui pouvaient entraîner des violences, et même la mort, et les priver de terre, de biens et d'héritage. Ces violences étaient souvent déterminées par l'exploitation financière et économique.

34. Parmi les problèmes mis en avant par les experts, on pouvait citer : a) la nature des problèmes croisés auxquels les femmes âgées étaient confrontées, qui accroissait leur pauvreté et affaiblissait leur voix tout en augmentant leur vulnérabilité face à la violence sexuelle ; b) l'exclusion. Les femmes âgées étaient parfois exposées à des violences sexuelles commises par des membres de la famille ou des soignants, ou comme tactique de guerre, sans moyen de se protéger, de stopper l'agresseur ou d'accéder à la justice et à des recours. Le fait qu'elles n'aient pas de pouvoir de décision et donc soient réduites au silence était accentué lorsqu'elles étaient soumises à des déplacements ou des migrations forcées ou exposées à des maladies, comme la COVID-19, ce qui amplifiait les formes de discrimination graves et multiples.

35. M<sup>me</sup> Nyirinkindi a mis l'accent sur le problème des veuves qui étaient parfois forcées d'épouser le frère de leur défunt mari, une pratique encore répandue dans certaines régions. Faisant observer que de nombreuses lois et pratiques en vigueur avaient des effets négatifs sur le droit des femmes au logement et à la propriété, elle a appelé à leur abolition. Elle a aussi souligné l'importance de disposer de cadres législatifs traitant correctement du droit des femmes âgées au logement. Empêcher que les femmes âgées soient expulsées de force ou se retrouvent dans la rue, que ce soit du fait de membres de leur famille, du secteur privé ou de l'État, devrait être une priorité.

36. Certains experts, notamment M. Bernardini et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, ont mis en avant les difficultés rencontrées par les personnes LGBTQI+ âgées. Beaucoup, après avoir révélé leur orientation sexuelle, ne pouvaient pas retourner dans leur famille, ce qui entraînait leur isolement ou les incitait à dissimuler tout simplement leur identité. Sans soutien de l'État, elles pouvaient se retrouver totalement isolées, plus encore que les autres personnes âgées. Les recherches faisaient état d'importantes disparités en matière de santé entre les personnes âgées LGBTQI+ et les autres, avec notamment un accès réduit aux soins et les effets néfastes de la stigmatisation et de la marginalisation. Des données en provenance du Canada et des États-Unis montraient que les personnes âgées LGBTQI+ craignaient de connaître la solitude, des problèmes financiers ou des difficultés pour accéder aux soins, et risquaient davantage de se retrouver seules, socialement isolées et sans accès aux établissements de prise en charge de longue durée. Les préjugés et la discrimination avaient des répercussions négatives sur la santé et l'espérance de vie des personnes LGBTQI+ ; il ressortait d'une étude de l'Université de Harvard que les minorités sexuelles vivant dans des régions où les préjugés contre les homosexuels étaient répandus avaient une espérance de vie inférieure de douze ans, en moyenne, par rapport à celles qui vivaient dans des régions où de tels préjugés étaient rares, ce qui montrait le lourd impact des préjugés et de la violence sur leur dignité<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> A/HRC/53/39, par. 44.

<sup>11</sup> Voir <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28160894/> ; <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/23830012/> ; et <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3682466/>.

## F. Manque de données

37. Tous les experts s'accordaient à dire que l'absence de données fiables et intégralement ventilées perpétuait l'ignorance générale du phénomène de la violence, de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation à l'égard des personnes âgées. Les données étaient essentielles pour comprendre la portée et la nature des problèmes touchant les personnes âgées et procéder à une évaluation utile des normes et pratiques concernant leurs droits. Il était indispensable de disposer de données détaillées et précises pour mettre au point des interventions ciblées et mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits civils, économiques, politiques et sociaux. Pour promouvoir des politiques fondées sur les faits, il fallait disposer de données et d'analyses quantitatives et qualitatives reposant sur des catégories qui tiennent compte de facteurs tels que l'âge, le genre, la race, le revenu, le patrimoine et le lieu de résidence.

38. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ainsi que M<sup>mes</sup> Park, Bisnath et Eldemire-Shearer et d'autres experts se sont dits préoccupés par la rareté des données disponibles pour appréhender ce que vivaient réellement les personnes âgées. Certains ont considéré que cette pénurie était alarmante et révélatrice de l'exclusion des personnes âgées et qu'elle contribuait à cette exclusion. Nena Georgantzi, responsable pour les droits de l'homme d'AGE Platform Europe, a dit que les organisations non gouvernementales dénonçaient l'absence de statistiques nationales sur la maltraitance des personnes âgées, qui rendait difficile la défense de politiques et de stratégies adéquates. Les organisations non gouvernementales s'efforçaient de combler les lacunes en matière de données mais ces efforts étaient souvent ponctuels et incomplets, ce qui montrait la nécessité de disposer de données nationales complètes. Les méthodes de recherche influençaient également sur la collecte des données. Par exemple, dans de nombreux pays, les données sur la violence à l'égard des femmes et les enquêtes de santé à l'échelle de la population s'arrêtaient souvent à l'âge de 49 ans, ce qui limitait la compréhension de la situation des femmes plus âgées. Les enquêtes sur la démographie, sur la santé et sur la violence souffraient d'un manque de données portant spécifiquement sur les personnes âgées, empêchant de repérer et d'étudier les importantes corrélations concernant ce groupe d'âge et d'y répondre.

39. M. Mathews a dit que dans les situations d'urgence humanitaire, l'absence de données ciblées et adéquates sur les personnes âgées rendait plus difficile encore la tâche des acteurs humanitaires pour planifier les interventions et décider des secours.

40. Les experts ont insisté sur le fait que les États devaient garantir la collecte des données nécessaires, dans le respect de la vie privée des personnes âgées ; ils ont plaidé en faveur de recherches quantitatives et qualitatives participatives tenant compte des difficultés rencontrées par les personnes âgées en raison de déficiences cognitives ou autres. M<sup>me</sup> Bisnath a souligné le rôle du HCDH dans l'appui apporté aux agences nationales de statistique pour la collecte de données ventilées par âge permettant d'évaluer et de suivre l'exercice par les personnes âgées de leurs droits de l'homme. Les experts ont aussi alerté sur le fait que l'ignorance, la stigmatisation et la crainte de représailles, ainsi que l'absence d'accès à la justice et aux dispositifs de signalement, entraînaient une sous-déclaration. M<sup>me</sup> Georgantzi et M<sup>me</sup> Park ont insisté sur la nécessité de créer un cadre juridique plus large qui couvre tous les aspects des droits de l'homme des personnes âgées, en mettant l'accent sur l'âgisme, les violences émergentes et toutes les autres formes de violence et de préjudice à l'égard des personnes âgées, afin de contribuer à la mise en place d'un système de collecte de données complètes.

## G. Conventions et dispositions régionales

41. Des efforts ont été faits au niveau régional pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des personnes âgées. Les experts ont évoqué leur expérience dans l'élaboration et le suivi des conventions et dispositions régionales, dont ils ont passé en revue les effets et les lacunes.

42. M<sup>me</sup> Nolan, se référant à l'article 23 de la Charte sociale européenne<sup>12</sup>, disposition relative aux droits de l'homme en vigueur qui était spécifiquement axée sur les droits des personnes âgées et dont le Comité européen des droits sociaux surveillait l'application au moyen de ses procédures de rapports nationaux et de réclamations collectives, a précisé les dispositions de la Charte énonçant les obligations qu'ont les États de veiller à ce que les personnes âgées demeurent le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, mènent une existence décente et participent activement à la vie publique, sociale et culturelle. L'article 23 de la Charte, qui demande aux États d'adopter des mesures permettant aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, avait notablement contribué à la protection juridique et à la promotion des droits des personnes âgées en Europe. M<sup>me</sup> Nolan a souligné l'importance d'adopter une définition de « l'âgisme » fondée sur les droits de l'homme et de cadrer la notion d'« existence indépendante » dans des réalités diverses, et elle a plaidé pour que ces deux éléments fassent partie intégrante d'un instrument international complet.

43. En ce qui concerne le cadre juridique européen, M<sup>me</sup> Slep a évoqué la recommandation de 2014 du Conseil de l'Europe sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées<sup>13</sup>, précisant que cette recommandation avait un caractère facultatif, n'étant pas juridiquement contraignante. Même lorsque des dispositions portant spécifiquement sur les droits des personnes âgées existaient, elles n'étaient pas toujours exhaustives et n'abordaient souvent pas les questions urgentes considérées ici. L'articulation des normes destinées à combattre la violence, la maltraitance et la négligence avec les problèmes liés à l'âge n'était pas suffisamment explicite. M<sup>me</sup> Slep a fait observer que les obligations en matière de droits de l'homme, qui comprenaient l'assistance aux victimes, aux survivants et aux personnes exposées à la violence, étaient clairement énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, au niveau régional, dans la Convention interaméricaine et la recommandation du Conseil de l'Europe.

44. Sur le même sujet, M<sup>me</sup> Georgantzi a souligné que la maltraitance des personnes âgées devait être considérée comme un problème structurel plus large, auquel nul pays n'échappait. Elle a dit que, contrairement aux idées reçues, les États européens étaient encore plus touchés par le phénomène. À cet égard, elle pensait que les dispositions existantes interdisant la torture et les mauvais traitements étaient insuffisantes pour traiter convenablement la nature systémique et les causes particulières de la maltraitance des personnes âgées. S'agissant du droit européen, elle a fait observer que les stéréotypes concernant l'aptitude au travail étaient parfois utilisés par les tribunaux pour justifier un âge de retraite obligatoire. Les dispositions concernant les aménagements raisonnables en fonction du handicap étaient, quand elles existaient, appliquées de manière restrictive. M<sup>me</sup> Nolan considérait que l'élaboration d'un instrument international préconisée par presque tous les intervenants était essentielle pour traiter des droits des personnes âgées dans le cadre du droit international d'une manière intersectionnelle et fondée sur les droits, et que l'établissement de normes juridiques internationales renforcerait la protection offerte par les systèmes régionaux. Faute d'approche globale de ce type aux niveaux régional et international, la protection des personnes âgées dans le monde était un objectif inatteignable.

45. M. Menzan a évoqué les efforts faits par l'Union africaine pour mettre en place un cadre régional pour la protection des personnes âgées, à commencer par la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987. La Commission africaine avait été établie en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses missions, énoncées à l'article 45, consistaient notamment à créer des mécanismes subsidiaires tels que des comités spéciaux et des groupes de travail. La Commission africaine, dans sa résolution sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique, avait souligné la nécessité que les États facilitent et diligentent des recherches comparatives sur les différents aspects des droits humains des personnes âgées et des handicapés, en s'appuyant sur les résultats de ces recherches pour légiférer de manière

<sup>12</sup> Voir <https://rm.coe.int/168007cf93>.

<sup>13</sup> Voir <https://search.coe.int/cm?i=09000016805c649f>.

plus précise sur les questions concernant les personnes âgées<sup>14</sup>. À sa vingt-sixième session ordinaire en 2016, l'Assemblée de l'Union africaine avait adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique<sup>15</sup>. Ce protocole avait été signé par 25 États mais n'était pas encore entré en vigueur puisque 14 pays seulement, sur les 15 nécessaires, l'avaient ratifié. M. Menzan a mentionné les importants enseignements tirés entre l'élaboration du Protocole de 2016 et celle du Protocole de 2018 relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Une différence essentielle était que les problèmes des personnes handicapées étaient mieux perçus, connus, compris et reconnus. La Commission africaine avait effectué un gros travail de sensibilisation en organisant des conférences, des tables rondes et des concertations avec les 55 États membres. Un rapport de référence sur le cadre juridique concernant les droits des personnes âgées dans les États membres était en train d'être rédigé ; une fois publié et disponible, il contribuerait à la formulation de réponses plus efficaces aux problèmes rencontrés par les personnes âgées. Le Protocole africain relatif aux droits des personnes âgées pouvait jouer un rôle important dans la mesure où il établissait des normes minimales de base, que l'adoption d'un cadre juridique international pourrait encore renforcer. M. Menzan a conclu en appelant tous les États Membres de l'ONU à coopérer pleinement et à apporter leur soutien à cet égard, soulignant qu'une telle collaboration était indispensable à l'élaboration d'un instrument international complet pour la protection des droits de l'homme des personnes âgées.

46. M<sup>me</sup> Pulido a présenté la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées<sup>16</sup> adoptée par l'Organisation des États américains en 2015 et entrée en vigueur en 2017. La Convention avait pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine jouissance et le plein exercice, dans des conditions d'égalité, de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux des personnes âgées afin de contribuer à la pleine insertion, intégration et participation de ces personnes dans la société. En établissant un cadre juridique clair, la Convention faisait obligation aux États membres de prendre des mesures concrètes pour sauvegarder les droits et était une source d'inspiration pour les pays de la région aux fins de l'adoption de nouvelles lois et politiques. M<sup>me</sup> Pulido pensait que la réunion d'experts pouvait contribuer au processus d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant.

47. Les experts ont unanimement reconnu les problèmes particuliers que rencontraient les personnes âgées dans le monde. Ils ont fait observer que les cadres internationaux en place ne permettaient souvent pas de répondre aux nouveaux défis qui se posaient dans ce domaine et ont évoqué plusieurs aspects des droits des personnes âgées considérés dans des instruments internationaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les experts s'accordaient pour penser qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'homme n'abordait à lui seul de façon suffisante ou exhaustive toutes les questions relatives aux personnes âgées.

48. Le droit régional des droits de l'homme ne comblait que partiellement l'insuffisance des normes juridiques, ne couvrant pas toujours tous les aspects des droits des personnes âgées. Un instrument international juridiquement contraignant permettrait de remédier aux lacunes existantes en abordant les questions négligées ou insuffisamment développées dans les cadres actuels. Il permettrait également de promouvoir de façon appréciable l'application des cadres régionaux. Même si les États avaient parfois des priorités différentes en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, un instrument international juridiquement contraignant offrirait des orientations quant aux mesures à mettre en place sur le plan de la législation, du soutien, des recours et de la responsabilité. L'établissement de règles et de normes uniformes pour tous les pays accroîtrait la visibilité et la reconnaissance

<sup>14</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution ACHRP/Res.143(XXXXV)09 (<https://achpr.au.int/en/node/754>).

<sup>15</sup> Voir [https://au.int/sites/default/files/treaties/36438-treaty-0051\\_-\\_protocol\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_older\\_persons\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36438-treaty-0051_-_protocol_on_the_rights_of_older_persons_e.pdf).

<sup>16</sup> Voir [https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/inter\\_american\\_treaties\\_A-70\\_human\\_rights\\_older\\_persons.pdf](https://www.oas.org/en/sla/dil/docs/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons.pdf).

des personnes âgées sur la scène mondiale en tant que titulaires de droits et permettrait de porter l'attention sur ceux qui en ont le plus besoin.

49. Plusieurs experts ont dit que l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant devrait s'appuyer sur l'expérience acquise avec les conventions et protocoles existant au niveau régional, en remédiant à leurs insuffisances de façon à protéger les droits des personnes âgées. Ils ont souligné qu'un tel instrument devait permettre aux personnes âgées de vivre à l'abri de toutes formes de violence, de maltraitance et de négligence dans tous les contextes. Des experts comme Attiya Waris, Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières sur l'exercice des droits de l'homme, M. Mathews et M<sup>me</sup> Bisnath, ont mentionné tout particulièrement la nécessité d'inclure la question de l'allocation des ressources et d'un langage approprié et respectueux, et tous les droits sociaux, économiques, culturels et politiques. Compte tenu du contexte actuel et des enseignements découlant de la pandémie de COVID-19 et d'autres crises, certains experts, comme M. Mathews et M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh, se sont rejoints pour dire qu'il fallait prévoir des dispositions solides et détaillées en matière de coopération et d'assistance internationales. De nombreux experts, notamment M<sup>mes</sup> Wewerinke-Singh et Nolan, ont dit qu'un instrument juridiquement contraignant complet devait disposer de son propre organe de suivi pour garantir une application efficace ainsi qu'une bonne coopération entre États.

## H. Violence structurelle

50. La violence structurelle contre les personnes âgées pouvait s'observer dans différents contextes, notamment dans les sphères politique, environnementale et financière.

51. M<sup>me</sup> Sleaf a souligné que les obligations des États en matière de prévention de la violence, de la maltraitance et de la négligence s'étendaient à tous les contextes, y compris aux zones de conflit, aux institutions de prise en charge et aux prisons. Elle a mentionné les risques importants auxquels les personnes âgées étaient exposées dans ces environnements. M. Mathews a dit qu'en période de crise, les personnes âgées étaient souvent perçues comme des fardeaux ou des bénéficiaires passifs de l'aide, alors qu'elles jouaient un rôle essentiel en tant qu'aidants, responsables communautaires et artisans de paix, et il a appelé à modifier cette perception et à reconnaître et soutenir leurs contributions. S'appuyant sur son expérience des personnes en situation de conflit armé, M<sup>me</sup> Mills a plaidé pour une réévaluation des définitions de la discrimination dans ces contextes. Elle a exhorté les États à garantir les droits fondamentaux des personnes âgées et à fournir des services à ces personnes dans des conditions d'égalité. Elle a en outre évoqué les effets négatifs qu'avaient pour les personnes âgées le faible niveau des pensions et l'absence de revenus, en particulier dans les situations d'urgence et de conflit armé.

52. M<sup>me</sup> Mills a ajouté que la négligence ainsi que la violation des droits des personnes âgées étaient chroniques et systématiques. M. Mathews, faisant observer que les difficultés rencontrées par les femmes âgées devaient faire l'objet d'une attention particulière dans les situations humanitaires et de conflit, a appelé les États membres à respecter le droit international humanitaire, à tenir compte des personnes âgées dans leur planification et à renouveler leur engagement en faveur de la coopération internationale. Tous les experts s'accordaient à dire qu'il ressortait clairement des situations de conflit que les personnes âgées étaient dans de tels cas systématiquement négligées. Ils ont prôné l'adoption, dans le cadre d'un instrument international spécifique, de dispositions juridiques claires, fermes et complètes permettant de répondre aux problèmes particuliers et aux multiples formes de discrimination et d'exclusion auxquels faisaient face les personnes âgées dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

53. M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh, M. Mathews et d'autres experts ont souligné les effets disproportionnés sur les personnes âgées de l'aggravation de la crise climatique, qui compromettaient la jouissance de leurs droits. M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh a insisté sur le fait que le droit international des droits de l'homme faisait obligation à tous les États de protéger les droits des personnes âgées dans le contexte du changement climatique. Alors que la crise climatique s'aggravait, les personnes âgées étaient touchées de manière disproportionnée par

ses effets, qui compromettaient l'exercice de leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au logement et à un niveau de vie suffisant. Les nombreuses personnes âgées vivant en milieu rural étaient davantage exposées au changement climatique. En cas de catastrophe naturelle obligeant les gens à fuir, les personnes âgées étaient souvent abandonnées sans disposer des ressources essentielles et à la merci d'autres effets liés au climat et d'éventuelles violences. M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh et M. Mathews s'accordaient à dire que l'âgisme exacerbait les effets négatifs du changement climatique tout en marginalisant les personnes âgées, les excluant du processus de prise des décisions. Puisque les personnes âgées étaient touchées de manière disproportionnée par le changement climatique, il était indispensable d'intégrer directement leurs besoins et leurs droits dans les chartes, traités et accords qui définissaient les responsabilités des États et de la communauté internationale en matière de changement climatique. M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh a évoqué une affaire récemment portée devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>, qui avait reconnu que les femmes âgées souffraient de manière disproportionnée du changement climatique et que les États avaient une obligation juridique de prendre les mesures nécessaires. La reconnaissance explicite et la protection globale des droits des personnes âgées qu'offrirait un nouvel instrument juridiquement contraignant seraient cruciales pour lutter contre les effets importants et disparates de l'aggravation de la crise climatique sur les femmes âgées. Il était essentiel d'associer activement les personnes âgées et les organisations qui les représentent à l'élaboration d'un tel instrument. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice des droits de l'homme a fait observer que les chocs subis par le système financier mondial pouvaient affecter lourdement les personnes âgées et que, dans le contexte particulier du changement climatique, les mesures visant à atténuer l'impact global du changement climatique étaient souvent prises au détriment des droits des personnes âgées.

54. Les experts ont insisté sur le fait que les États devaient prendre des mesures concrètes pour protéger la santé, le logement, les moyens de subsistance et la sécurité des personnes âgées confrontées aux menaces climatiques, notamment en offrant une protection sociale, une prise en charge et des services d'appui adaptés à leurs besoins. Les États devaient mobiliser, individuellement et collectivement, des ressources financières et techniques pour renforcer la résilience de toutes les populations, en particulier dans les pays en développement, afin de prévenir et de corriger les effets liés au climat qui nuisaient de manière disproportionnée aux personnes âgées. Des exemples ont été cités pour montrer comment le Comité des droits des personnes handicapées avait précisé la nécessité de sauvegarder les droits des personnes handicapées lors des catastrophes climatiques et comment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait fourni des orientations sur la lutte contre les effets disproportionnés du changement climatique sur les peuples autochtones et les communautés racialisées. M<sup>me</sup> Wewerinke-Singh a plaidé pour l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant spécifique, doté de son propre organe de suivi, afin de donner des orientations globales et systématiques pour la défense des droits des personnes âgées face à la crise climatique.

55. M<sup>me</sup> Bisnath a souligné les liens entre les droits de l'homme, le rôle de l'État et les politiques macroéconomiques. Le rôle de l'économie était de permettre aux êtres humains de s'épanouir tout en respectant le caractère indivisible des droits de l'homme. Les facteurs structurels de la pauvreté et de la discrimination devaient être abordés en plaçant les droits de l'homme au centre des politiques. Les États membres devaient développer leurs politiques économiques afin de consacrer le maximum de ressources à la réalisation de tous les droits de l'homme et garantir les droits économiques, sociaux, politiques et culturels des personnes âgées, notamment en mettant en œuvre des politiques fiscales progressives, en veillant à ce que le secteur privé paie sa juste part, en réduisant les flux financiers illicites, en luttant contre l'évasion fiscale et en renforçant l'administration fiscale. Des politiques industrielles inclusives devaient en outre être élaborées pour renforcer les droits de l'homme, en particulier ceux des personnes âgées, et les pays à revenu faible ou intermédiaire devaient avoir accès aux médicaments et aux équipements médicaux essentiels grâce à une production localisée. Reconnaître et rémunérer le travail des aidants en l'officialisant permettraient de créer des

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2022.

emplois, d'améliorer la qualité des soins et de générer des recettes fiscales. Enfin, il convenait de promouvoir des politiques fondées sur les faits, en s'appuyant sur des données relatives à l'âge, au sexe, à la race, au revenu et à la situation géographique.

56. M<sup>me</sup> Bisnath et l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice des droits de l'homme s'accordaient avec M<sup>me</sup> Ghosh pour dénoncer les effets profondément négatifs des mesures d'austérité sur la protection des droits de l'homme, en particulier des personnes âgées. Elles ont fait observer que les mesures d'austérité, enracinées dans des politiques économiques néolibérales et visant à réduire les dépenses de l'État, compromettaient la capacité des États à fournir à leur population les moyens d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'austérité dans les sociétés vieillissantes était une source de préoccupation majeure car les dépenses publiques afférentes aux personnes âgées étaient souvent les premières à être réduites. La réduction des dépenses publiques consacrées à la santé et à l'éducation affaiblissait les filets de sécurité sociale essentiels au bien-être des personnes âgées. Les politiques d'austérité avaient mis à mal de nombreux systèmes de santé nationaux, comme on avait pu le voir durant la pandémie de COVID-19 quand de nombreux pays n'avaient pas été en mesure d'apporter une réponse solide face à la crise. Les mesures d'austérité déstabilisaient les régimes de retraite, compromettant la sécurité financière des personnes âgées qui, privées de pensions, étaient contraintes de subsister en participant à l'économie informelle. Les fluctuations monétaires et l'instabilité des systèmes bancaires érodaient encore davantage les ressources financières des personnes âgées. L'instabilité économique pouvait exacerber la violence et la maltraitance au sein des familles, les personnes âgées devenant tributaires d'un soutien familial qui n'était pas toujours disponible ni extensible. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur l'exercice des droits de l'homme a repris à son compte les préoccupations exprimées quant à l'insuffisance du soutien financier et des pensions, indiquant qu'en Afrique, l'espérance de vie variait entre 61 et 65 ans, avec des âges de départ à la retraite et des besoins de santé différents. Elle a insisté sur l'importance de sensibiliser l'opinion à la situation de ce groupe démographique et de réévaluer l'idée d'adapter les pensions et autres formes de soutien à ses besoins.

57. M<sup>me</sup> Bisnath a plaidé avec d'autres experts pour une économie des droits de l'homme qui donne la priorité aux besoins des individus et de la société et qui investisse dans les droits économiques, sociaux et culturels et fasse en sorte que les politiques économiques soient guidées par les normes relatives aux droits de l'homme afin que chacun puisse vivre dans la dignité.

### **Séance de clôture**

58. Alejandro Bonilla Garcia, Président du Comité des ONG sur le vieillissement à Genève, a fait observer que le monde était de plus en plus violent, que les individus étaient exposés à des risques à tous les stades de la vie et que les personnes âgées étaient particulièrement touchées par les formes nouvelles et anciennes de violence. Il a appelé à réaffirmer l'engagement en faveur de cadres juridiques offrant une meilleure protection aux personnes âgées.

59. La réunion s'est terminée par les remarques de l'Ambassadeur Carlos Foradori, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, qui a souligné l'action menée par l'Argentine sur le plan régional et international pour protéger les droits des personnes âgées, en mettant l'accent sur les soins et le soutien, l'aide financière et les services sociaux. La réunion d'experts avait selon lui clairement montré l'urgence de remédier aux importantes lacunes de la protection des personnes âgées, notamment au manque de données ventilées nécessaires à la compréhension de ce que ces personnes vivaient, à l'insuffisance d'accès à la justice et au manque de sensibilité à l'égard des personnes âgées dans les établissements de prise en charge et les institutions publiques. Il a appelé à adopter une approche intersectionnelle tenant compte de l'avis, des besoins et de l'autonomie des personnes âgées et a recommandé instamment d'intensifier les efforts pour protéger et soutenir leurs droits.

60. Résumant les débats, Peggy Hicks, directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH, a déclaré que malgré les



efforts déployés, les personnes âgées continuaient de pâtir de la stigmatisation, de la marginalisation, de la discrimination et des préjugés, qui recoupaient des questions de vulnérabilité, de risque et de responsabilité. Elle a dit qu'il était urgent d'adopter un cadre global juridiquement contraignant fondé sur les droits de l'homme et a conclu la réunion en plaidant pour une solide collaboration à cet égard.

### III. Conclusions et recommandations

61. Les États devraient adopter un instrument international juridiquement contraignant global sur les droits de l'homme des personnes âgées. Cet instrument doit porter expressément sur la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées, en remédiant aux lacunes existant dans les définitions et les protections liées à l'âge et à la discrimination fondée sur l'âge. Il devrait garantir une protection adéquate dans tous les contextes, y compris les crises politiques, environnementales et financières. Un tel instrument devrait :

a) S'inspirer de l'expérience des conventions et protocoles régionaux existants, en tenant compte de leurs faiblesses et de leurs insuffisances, et prendre en considération des questions émergentes telles que l'impact des crises mondiales, des conflits armés, des sanctions et de la dette extérieure sur les personnes âgées ;

b) Faire usage de toutes les ressources disponibles et d'engagements financiers renforcés, intégrés pour soutenir la mise en œuvre des droits des personnes âgées ;

c) Prévoir des mesures de coopération internationale, d'assistance technique, de renforcement des capacités et de soutien financier pour garantir les droits de l'homme des personnes âgées, et encourager fortement une telle coopération ;

d) Prévoir un solide mécanisme de suivi et de rapport qui permette de garantir le respect de ses dispositions et l'obligation de rendre des comptes.

62. En outre, dans le cadre de la lutte contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées, les États devraient :

a) Mettre en place des mécanismes de collecte, d'analyse et de diffusion de données complètes sur la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des personnes LGBTQI+, des autochtones et des membres d'autres groupes minoritaires ; les données devraient être ventilées par âge et autres catégories pertinentes et le HCDH devrait collaborer en amont avec les agences nationales de statistique pour renforcer les efforts de collecte et d'analyse des données ;

b) Reconnaître toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence commises à l'égard des personnes âgées, que ce soit dans un cadre public ou privé, par des acteurs étatiques ou non étatiques, intentionnellement ou non, et s'attaquer à la violence structurelle ; toutes les politiques nationales devraient être clairement alignées, couvrant toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées et adaptées pour répondre aux besoins complexes et variés des personnes âgées ;

c) Renforcer les cadres juridiques pour lutter contre la violence commise contre les personnes âgées dans le cadre domestique comme institutionnel, notamment en mettant en place des mécanismes de justice et de signalement accessibles pour que les personnes âgées puissent véritablement les utiliser ;

d) Mettre en œuvre des politiques et des programmes intergénérationnels favorisant l'inclusion numérique, notamment en proposant des programmes d'alphabétisation numérique accessibles afin de garantir aux personnes âgées un accès égal à l'information, aux services et aux opportunités à l'ère numérique, tout en les protégeant contre les abus et les escroqueries numériques ;

e) Adapter les infrastructures et les équipements aux besoins des populations vieillissantes, notamment en améliorant la formation des professionnels de la santé et en officialisant et en rémunérant le travail des soignants et des aidants ;

f) Mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation pour lutter contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge en étroite collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes concernées, ces programmes devraient favoriser un changement de paradigme grâce à la reconnaissance et à la valorisation des contributions des personnes âgées à la société et à l'économie ;

g) Ratifier et appliquer les conventions et protocoles régionaux axés sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées qui interdisent expressément la violence, la maltraitance et la négligence.

---